

Service Pénitentiaire

Prison de

Kigali

R.E. 1364

(2c)

6022

Nom : Gasigwa Casimire

Origine : Rumurara

Chefferie : Cyacala

Territoire : Ishanuzi

Profession : Cultivateur

N° du R.E. : A8639

Formule dactyloscopique :

Arrêté le : 20-8-52

Trois ans SPP

Condamné le : 26-9-52 à 750f. am ou 3 mois SPS

75f. bras ou 7 mois cpa

1/4 de peine : 17-5-53

Sorti le : 20-8-55 / 18-11-55 / 25-11-55

Transféré le :

Rapatrié le :

Expulsé le :

Décédé le :

LE GARDIEN,



Libération conditionnelle.

(Ord. n° 1 du 14 avril 1924).

Bulletin de renseignements du nommé (1) G A S I G W A, Casimir, muhutu, fils de Mibumbi (ew) et de Nyirabahire (ev), originaire de la colline Rwumba, chefferie Cyesha, territoire de Shangugu, et y résidant, cultivateur.-

Tribunal ou conseil de guerre qui a prononcé la sentence	T.R.R.
Date du jugement	26 septembre 1952
Motif de la condamnation	Exploitation illicite d'or non ouvré
Durée de la servitude pénale principale	Trois ans
Date de l'entrée en détention (Détenion préventive ou exécution du jugement)	20 août 1952
Décision de la juridiction d'appel	
Date du jugement d'appel	
Epoque à laquelle le condamné peut bénéficier de la libération conditionnelle (2)	17 mai 1953
Date d'expiration de la peine	20 août 1955

Résumé des circonstances de l'infraction. — Appréciation de sa gravité et renseignements du parquet concernant les antécédents du condamné, sa moralité, sa situation, ses moyens d'existence, ses relations avec sa famille, ses ressources, etc...

Avis en ce qui concerne la libération conditionnelle.

RESUMES DES FAITS:

Avoir, au cours des années 1948, 1949 et 1950 au bord des rivières Kizobe et - Nyabishanga, en zone minière A. concédée à la société Minétain, chefferie Cyesha, territoire de Shangugu, Résidence du Ruanda, procédé sans titre légal à des travaux d'exploitation ayant pour objet une substance précieuse, en l'espèce de l'or non ouvré, infraction prévue et punie par les art. 1 et 24-2° du D. du 20-4-28 rendu applicable au Ruanda-Urundi par l'Ord. n° 22/TF. du II octobre 1929.-

Defavorable
28/31/1954

- 1 h
—

Defavorable
10/12/54
Total 2

Defavorable
sans avantage

L'Officier du Ministère Public,

Paq 7-4-55

1. Nom, prénoms, profession, lieu de naissance, sexe.
 2. Quand il a subi le quart de sa peine, si le quart dépasse trois mois. - Après trois mois dans les cas contraires.
- Après cinq ans, si la peine est perpétuelle,

Observations du gardien de la prison sur :

1^e la conduite.

assez bonne dans l'ensemble

2^e le caractère.

ordinaire id

3^e les dispositions morales du détenu.

ordinaire

français assez
savoir
français peu
30/11/53 Ruellergny 30/3/53

Renseignements divers à fournir par l'autorité administrative et militaire :

Défavorable - 7/4/53 - 1^{er} Adjt. V. Pauthier.

J. Gauvain 30/Jan/54 2^{me} Adjt. P. Leroy

Défavorable

11. XII 1954

Rec. 297

P. Leroy
Signature

Signature

Renseignements complémentaires à donner par le Conseiller Juridique :

A représenter dans deux mois
Usumbura, le 2 MAI 1953

Le Vice-Gouverneur Général H.
Gouverneur du Ruanda-Urundi
p. o.

Le Chef du Service du Contentieux et
de la Justice

P. LEROY

A représenter dans trois mois
Usumbura, le 20. XII 1954

Le Vice-Gouverneur Général H.
Gouverneur du Ruanda-Urundi
p. o.

Le Chef du Service du Contentieux et
de la Justice

E. DUCARME

H. Autour

A représenter dans huit mois
Usumbura, le 21 AVR 1954

Le Vice-Gouverneur Général H.
Gouverneur du Ruanda-Urundi
p. o.

Le Chef du Service du Contentieux et
de la Justice

H. BORREUX P. LEROY

H. Autour

Résidence d.^{me} KUANDA
Prison de KIGALI

Nº R. E. / 13684
R. M. P. N° 9991/T

FICHE DU DÉTENU : GASIGWA Casimir

Originaire de la chefferie Cyesha

Territoire Shandugan

Résidence ou district _____

Condamné le 26/9/52, par T.R.R.

à 3 ans S.P.P. - 750 francs au 3 mois S.P.S.; 75 francs au 7 ans C.P.C.
du chef de l'exploitation illicite d'or non autorisé.

Renseignements divers :

(moralité — amendement — situation familiale)

Tournez s'il vous plaît

PUNITIONS

Dates	Motif	Peine
24-9-52 20-10-52	Caprottier N'être absente de l'appel	2 jours caphot, 3 efs le jour
13/3/52	Avoir écrit et expédié une lettre 5 jours de cachot. sans autorisation du garde de prison	

REQUISITION
D'EMPRISONNEMENT
 pour la servitude pénale subsidiaire
 et la contrainte par corps.

Tribunal de RÉSIDENCE DU RUANDA, SEANT À KIGALI
 Conseil de guerre

L'Officier du Ministère public près le { Tribunal de Résidence du Ruanda, résidant à Kigali
 Conseil de guerre de

En vertu des articles 142 et suivants du décret du 11 juillet 1923 :

Requiert le gardien de la prison de KIGALI

de maintenir en détention (ou d'incarcérer) le nommé GASIGWA Casimir, munyarwanda, préqualifié,
détenu à la prison de Kigali

condamné par jugement du { Tribunal de Résidence du Ruanda, séant à Kigali

Conseil de guerre de

du 26 septembre 1952, devenu irrévocable le 6 octobre 1952

à TROIS MOIS de servitude pénale subsidiaire à défaut de
 payer l'amende de SEPT CENT CINQUANTE FRANCS (ou) à SEPT JOURS

de contrainte par corps faute de paiement de la somme de SEPT CENT CINQ FRANCS

montant des frais du procès (ou) à / de contrainte par

corps faute de verser la somme de / montant des dommages intérêts

à la partie civile.

A Kigali, le 14 Novembre 1952.

L'Officier du Ministère Public,
G. TACQ,

RESUME DES FAITS:

Avoir, au cours des années 1948, 1949 et 1950 aux bords des rivières Kinzobe et Nyabishanga, en zone minière A. concédée à la société Minétain, chefferie Cyesha, territoire de Shangugu, Résidence du Ruanda, procédé sans titre légal à des travaux d'exploitation ayant pour objet une substance précieuse, en l'espèce de l'or non ouvré; infraction prévue et punie par les art. 1 et 24-2° du D. du 20-4-28 rendu applicable au Ruanda-Urundi par l'Ord. n° 22/TF. du 11 octobre 1929.

REQUISITION

A FIN D'EMPRISONNEMENT

TRIBUNAL DE RÉSIDENCE DU RUANDA,
SEANT A KIGALI

Reg. du M.P. No. 2991/T.

Reg. du rôle No. 677

L'officier du Ministère Public près le Tribunal de Résidence du Ruanda, rési-
dant à Kigali

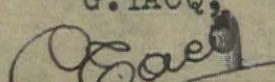
En vertu de l'article 82 de l'ordonnance-loi du 30 août 1924 et des articles 143 et 146 du décret
du 11 juillet 1923 ;

Requiert Monsieur le Gardien de la prison à Kigali
de recevoir et emprisonner le nommé GASIGWA, munyarwanda, préqualifié,
détenu à la prison de Kigali

condamné par jugement du Tribunal de Résidence du Ruanda, séant à Kigali
en date du 26 septembre 1952¹⁹⁵ devenu irrévocable le 6 octobre¹⁹⁵²
à TROIS ANS ET 750 FRS. D'AMENDE ou TROIS MOIS S.P.S.
du chef d' (VOIR AU VERSO)

Kigali , le 30 Septembre 1952

L'Officier du ministère Public,
G.TACQ,



LE TRIBUNAL DE RÉSIDENCE DU RUANDA SEANT À KIGALI Y SIÉGEANT
EN MATIÈRE REPRESSIVE A RENDU LE JUGEMENT SUIVANT:

AUDIENCE PUBLIQUE DU 26 SEPTEMBRE 1952.

EN CAUSE:
MINISTÈRE PUBLIC
CONTRE:

GASIGWA, Casimir, fils de Mivumbi (ev) et de Nyirabahizi (ev) originaire de la colline Nsumba, chefferie Cyasha, territoire de Shangugu et y résidant, cultivateur; préventivement détenu à la prison de Kigali;

VU par le Tribunal de Résidence du Ruanda seant à Kigali y siégeant en matière répressive la procédure suivie à charge du prévenu qualifié ci-dessus pour avoir:

Au cours des années 1948, 1949 et 1950 aux bords des rivières Kinzobe, et Nyabishanga en zone ministère A, concédée à la Société MINETAIN, chefferie Cyasha, territoire de Shangugu, Résidence du Ruanda procédé sans titre légal à des travaux d'exploitation ayant pour objet une substance précieuse, en l'espèce de l'or non ouvré;
Infraction prévue et punie par les articles I et 27 du décret du 20 avril 1928 rendu applicable au Ruanda Urundi par l'ordonnance n°22/TF du 11 octobre 1929;

VU la comparution volontaire du prévenu qui déclare renoncer expressément à son droit de réclamer la formalité de la citation;

OUI le prévenu en son interrogatoire;

OUI le ministère public en ses dénonciations et réquisitions conformes;

OUI le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par lui-même;

SUR QUOI le tribunal prononce sur les bancs le jugement dont les termes sont repris ci-après:

ATTENDU qu'au cours des années 1948, 1949 et 1950 aux bord^s et dans le lit des rivières Kinzobe et Nyabishanga, en chefferie Cyasha, territoire de Shangugu, Résidence du Ruanda en zone ministère A concédée à la Société MINETAIN le nommé GASIGWA, Casimir en compagnie de plusieurs autres indigènes dont le nombre furent déjà antérieurement condamnés, procéda à plusieurs reprises sans titre légal à des travaux d'exploitation ayant pour objet l'or non ouvré et joua même dans l'organisation des travaux d'exploitation clandestine dans la région des précitées rivières, le rôle de meneur et chef d'équipe;

ATTENDU que quant aux preuves, le prévenu reconnaît partiellement les faits mis à sa charge; que sa culpabilité pour tous les faits lui reprochés est cependant établie à suffisance de droit par les déclarations formelles et concordantes faites au cours de l'instruction préparatoire menée en 1950 par les nommés TABARO, Johanni, MUGURA, Cyprien, NGAYABO, WILFRIED, WASAME, NAGEZA, MIGINA, EUGÈNIE, RWARIKINEL, MUSHNOOLE, NKEE, BWIMANA, MUDUMUWE, NAMDEFU et MALILAFASHWA, Anastase;

VU les faits tels qu'exposés ci-dessus et mis à charge du prévenu sont constitutifs d'exploitation illicite d'or non ouvré, infraction prévue et punie par les articles I et 27 du décret du 20 avril 1928 rendu applicable au Ruanda Urundi par l'ordonnance 22/TF du 11 octobre 1929;

ATTENDU que quant au taux de la peine à prononcer il importe de tenir compte à charge du prévenu de l'ampleur des exploitations clandestines d'or à cette époque ainsi que du rôle important qu'il joua dans l'organisation et l'exécution de celles-ci;

P A R C E S M O T I F S

VU les articles 5-7-8-9-10-11-12-13-16-17 du Code Pénal, Livre I;

VU les articles I et 27 du décret du 20 avril 1928 rendu applicable au Ruanda Urundi par l'ordonnance 22/TF du 11 octobre 1929;

VU le décret du 11 juillet 1923 formant avec les décrets modificatifs le Code de Procédure Pénale; le décret du 30 janvier 1940 formant le Code Pénal de la Colonie rendu exécutoire au Ruanda Urundi par ordonnance du 15 mai 1940; le décret du 5 juillet 1942 sur la réorganisation judiciaire au Ruanda Urundi;

STATUANT CONTRADICTIONNEMENT

DECLARE l'infraction telle que libellée à la prévention établie dans le chef du prévenu GASIGWA, Casimir et en conséquence le condamne de ce chef à une peine de TROIS ANS de servitude pénale et à SEPT CENT CINQUANTE FRANCS d'amende;

FIXE à TROIS MOIS la durée de la servitude pénale subsidiaire à subir en cas de non paiement dans le délai légal;

LA CONDAMNE aux frais de l'instance taxés en totalité à la somme de DEUX CENT SOIXANTE ET UN FRANCS, somme réduite d'office à SEPTANTE CINQ FRANCS;

FIXE à SEPT JOURS la durée de la contrainte par corps à subir en cas de non paiement dans le délai légal;

AINSI jugé et prononcé à l'audience publique du 26 septembre 1900 cinquante deux à Kigali à laquelle siégeaient Messieurs:

ANDRE PREUD HOMME,
GHEBLAIN TACQ,
VICHOR ROUARD,

JUGE SUPPLÉANT,
AVOCAT DU MINISTÈRE PUBLIC,
GREFFIER,

LE GREFFIER,

LE JUGE SUPPLÉANT,

V. ROUARD.

A. PREUD HOMME.

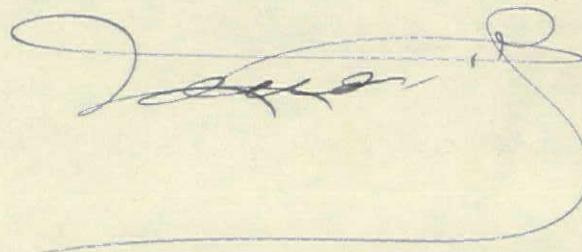
PARQUET DU RUANDA
KIGALI.

AVIS DE FIXATION AU GARDIEN DE LA PRISON DE KIGALI.

Le dossier R.M.P. N° 2991/7
en cause de 1) *Juvicano, Camille*
2)
3)
4)
5)

détenus préventivement, a été envoyé en fixation devant le Tribunal de *Residence du*
Ruanda

Kigali, le 17-9- 1952.
Le Secrétaire du Parquet,



ordonnance de mise en détention

RMP.2991/T

L'an mil neuf cent cinquante deux le dix septembre x jour du mois de septembre suppléant

Par devant Nous PREUD'HOMME Juge de Tribunal de Résidence de Ruanda, résidant à Kigali
Juge de Tribunal de Police de a comparu le nommé GASIGWA, Casimir, munyanyrwanda, préqualifié, détenu à la prison de Kigali

L'Officier du Ministère Public près le Tribunal de Résidence de Ruanda, résidant à Kigali a exposé qu'une instruction du chef de Exploitation illicite d'or non ouvré, articles 1 et 27 D.20.4.28 (ORU 11.10.29)

était ouverte à charge du comparant, qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité que le fait paraît constituer une infraction à l'égard de laquelle la loi commine une peine de S.P. de plus de six mois que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et des nécessités de l'instruction.

Et a requis la mise en détention préventive de l'inculpé.

Le comparant expose.

L'an mil neuf cent cinquante deux x le dix septième jour du mois de septembre suppléant

Nous PREUD'HOMME Juge du Tribunal de Résidence de Ruanda, résidant à Kigali
Juge de la Police de

Attendu que le nommé GASIGWA, Casimir est prévenu de Exploitation illicite d'or non ouvré et fait l'objet d'une instruction judiciaire au Parquet de KIGALI

Attendu que l'infraction est punissable de plus de six mois de S.P. qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité

Que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et les nécessités de l'instruction.

Vu la réquisition du Ministère Public tendant à placer le prévenu en détention préventive.

Vu les articles 33 et 34 du code de procédure pénale.

Ordonnons que le nommé GASIGWA, Casimir soit conduit et détenu à la prison de KIGALI

Notifié au prévenu le 195 . . .

Le Juge.-Suppléant

PREUD'HOMME.-

N.A. Signalement :
Taille.....
Cheveux.....
Sourcils.....
Yeux.....
Front.....
Nez.....
Bouche.....
Menton.....
Barbe.....
Figure.....
Signes particuliers :

2991/T.-

MANDAT D'ARRET

(Décret du 11 juillet 1923).

PRO JUSTITIA

(Tribunal

Nous, Officier du Ministère public près le _____ de

(Conseil _____)

Le Instance du Ruanda-Umundi, résidant à Kigali

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de
GASIGWA, munyarwanda, muhutu, fils de Mivumbi (ev) et de Nyirabahire (ev) originaire de la colline Rwumba, chefferie Cyesha, territoire de Shangugu, et y résidant, cultivateur.-

prévenu de Exploitation illicite d'or non ouvré, art.27 D.20.4.28
(O.R.U. no 22/T.F. du 11.10.29)

infraction prévue par 1 art. 27

Attendu que (1) le prévenu est en aveux (ou) il existe des indices sérieux de culpabilité, et qu'il est possible d'une peine de plus de six mois de S. P. P.

Vu l'article 32 du décret du 11 juillet 1923 :

Mandons et ordonnons que le susdit GASIGWA

soit arrêté et conduit à la maison centrale de KIGALI

Requérons tous agents de la Force Publique auxquels le présent mandat sera exhibé de prêter main-forte pour son exécution, à l'effet de quoi nous avons signé le présent mandat.

Fait à KIGALI, le 12 septembre 1952

L'Officier du Ministère Public.

G.TACQ.-



(1) Indiquer les circonstances et indices graves qui justifient le mandat d'arrêt.

(2) Indiquer le lieu de détention.

37706

Service Pénitentiaire

R.E. 18634Prison de Musumba
Kyungu

P.

Nom : GASIGWA CASIMIROrigine : Rwumba (mauduit Butare-Burumba)Chefferie : Cjesha s/clef NkabakaziTerritoire : BangweProfession : N° du R.E. : 37706 13C34Formule dactyloscopique : PVB daedus du 29-8-52Arrêté le : 20-8-52Sorte 28-8-52 veau d'astudaCondamné le : 1/4 de peine : Sorti le : Transtéré le : Kigali 1-9-52Rapatrié le : Expulsé le : Décédé le :

LE GARDIEN

Yves

RESIDENCE DE Rwanda
Territoire de Rwanda

AVIS DE TRANSFERT

Nous soussigné D - Delvaule, gardien du prison
ASTRIDA

mandons M. le Gardien de la Prison de USUMBURA

de vouloir bien incarcérer les nommés:

GASIGWA-Casimire

prévenus de: exploitation clandestine d'or.

infraction prévue par :

mis en détention préventive depuis le 21-8-52

suivant pièce dont copie ci-jointe

Escorte : policiers : KIENJU

Rwanda le
Le gardien du prison,
Delvaule

Témoins :

Incarceré à Usumbara, le 28-8-52.

Le gardien de Prison, a.i.

Ghislain

PRO-JUSTITIA.

cinquante deux

L'an mil neuf cent, le vingt neuvième

jour du mois de août

MAERTENS Honoré, Inspecteur Judiciaire

Nous,

Usumbura

en Territoire de, Officier de Police Judiciaire à compétence

générale au Ruanda-Urundi nous trouvant à Usumbura.

Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure Pénale,

saisi le nommé **G A S I G W A Casimir**, fils de **Gasigwa**

et de **Myirabahizi**, originaire du Territoire de **Shangugu**

chefferie **Cyesha**, sous-chefferie **Nkikabahizi**

colline **Rwumba**, résidant à **Bitare-Rwumba ou Yove**

inculpé de **exploitation illicite d'or** et attendu que l'infraction commise par cet

indigène est punissable de - (1) plus de deux mois-(2) au moins six mois de servitude pénale et-(1) qu'elle est flanquée ou reputée telle - (2) que nous avons recueilli des indices sérieux de culpabilité, nous l'avons fait conduire

à la Prison D'Usumbura.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'officier de Police Judiciaire,

C.I. Monsieur le Dirprison Usumbura pour incarcération et transfert à KIGALI.

(1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km. du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction.